



Le 12 mars 2020,

A l'attention des Supérieur.es majeur.es dont les archives sont investiguées par la CIASE

Le contexte

Dans leur **lettre de mission du 20 novembre 2018 à M. Jean-Marc Sauvé**, le Président de la CEF et la Présidente de la CORREF demandent explicitement que la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) :

- fasse la lumière sur les abus sexuels commis sur mineurs ou personnes vulnérables depuis les années 1950 jusqu'à maintenant,
- étudie la manière dont ont été traitées ces affaires en tenant compte du contexte des époques concernées,
- évalue les mesures prises par la CEF et la CORREF depuis les années 2000 pour faire toutes préconisations utiles.

Et la lettre précise ensuite : « Pour mener à bien cette mission... vous pourrez accéder aux archives des diocèses et congrégations religieuses et procéder aux auditions nécessaires. »

En ce qui concerne les archives civiles ou pénales, la CIASE s'est rapprochée notamment de la Chancellerie : une note de la Garde des Sceaux de novembre 2018 autorise et encourage les Procureurs à ouvrir les archives des affaires judiciaires, y compris en cours, en notre matière.

En ce qui concerne les affaires canoniques qui pourraient être couvertes par le secret pontifical, le rescrit du Pape François du 6 décembre 2019 le lève en matière d'abus sexuels sur mineurs ou personnes vulnérables commis par des clercs, religieux ou religieuses, ce que confirme la lettre du Secrétaire d'Etat adressée le 18 décembre 2019 au Président de la CIASE. Cette levée, en pratique, est destinée à « faciliter la collaboration avec l'Etat et avec d'autres organismes qui ont le droit d'accéder à cette documentation », selon le témoignage autorisé de Mgr Scicluna (interview du 17 décembre 2019).

Actuellement les données archivistiques sont collectées, dans les diocèses et congrégations, sous l'autorité de M. Philippe Portier, historien et sociologue des religions, agissant avec son équipe dans le cadre d'une convention conclue entre la CIASE et l'EPHE (Ecole Pratique des Hautes Etudes), organisme public de recherche.

Les données collectées sont destinées à alimenter les délibérations et le rapport général de la CIASE, conformément à sa lettre de mission susmentionnée. Aussi seront-elles mises à la disposition exclusive de ladite commission qui en assurera le traitement jusqu'à la remise de son rapport. Ensuite, la CIASE s'est engagée à les verser aux Archives nationales où elles ne pourront pas être accessibles au public avant un délai de 100 ans. Par exception, des travaux de recherche scientifique pourront être conduits à partir des données collectées sous réserve de ne pas permettre d'identifier les personnes physiques de quelque manière que ce soit, hors les informations qui seraient tombées par ailleurs dans le domaine public.

Autrement dit, la CIASE se porte fort qu'aucune information à caractère personnel ne soit divulguée et que les données, qui seraient transmises ultérieurement à des fins scientifiques, soient parfaitement anonymisées (cf. les termes de l'art. 4 de la convention UADF (CEF) – CIASE sur l'accès aux archives de l'Eglise et leur exploitation, que la CORREF reprend à son compte).

Quelques aspects pratiques

Au vu de ce qui a été précédemment écrit, les Supérieur.es majeur.es (généraux ou provinciaux) donneront tout naturellement les autorisations d'accéder à leurs archives pour permettre à la CIASE de travailler sur les situations et leur traitement ecclésial des années 50 à nos jours, y compris les dossiers en cours.

Les archives concernent d'abord un certain nombre de **religieux et religieuses décédés**. Pour eux le RGPD (Règlement général sur la protection des données) ne s'applique pas (considérant 27 du RGPD). Aucune difficulté de communication par conséquent.

Mais **d'autres auteurs sont encore vivants**. Une interprétation étroite du RGPD pourrait conduire à considérer qu'il faudrait obtenir leur accord préalable pour ouvrir les archives de l'institut à la CIASE (art.9.2.d du RGPD visant justement les organisations syndicales, politiques ou religieuses). Cependant d'autres considérations juridiques plus précises permettent de considérer qu'il n'en est rien. D'une part, l'art. 6 du RGPD, sur la licéité du traitement de données personnelles, prévoit au § 4 que le traitement peut reposer sur d'autres fondements que le consentement de la personne concernée, et poursuivre d'autres finalités que celles envisagées initialement, sous réserve de prendre les précautions appropriées, par exemple la pseudonymisation (ce à quoi s'engage justement la CIASE : voir supra). D'autre part, l'art. 9.2.j du même RGPD prévoit une dérogation générale à la règle de l'accord préalable individuel lorsque le traitement est assuré pour des fins archivistiques dans l'intérêt public, des fins de recherche scientifique ou historique ou des fins statistiques (ce qui est justement le cas ici). Ajoutons, pour terminer sur ce point, qu'exiger le consentement préalable des auteurs pour consulter les archives de l'institut serait paradoxal : alors reposerait sur leur bonne volonté la menée à bonne fin de ce travail d'intérêt général et national !

Apportons maintenant des précisions sur **les affaires en cours**.

Au plan pénal, bien sûr la CIASE n'a pas à interférer et n'interférera pas dans les affaires judiciaires en cours. Si un dossier d'archives a fait l'objet d'une réquisition judiciaire et n'est plus dans la possession de l'institut, il suffira que l'institut concerné produise cette réquisition auprès de l'équipe de recherche de M. Portier pour justifier du refus de communication. Cela ne devrait pas, au demeurant, empêcher la CIASE d'accéder audit dossier qui se trouverait alors entre les mains de la justice, dès lors que le Procureur de la République, incité en ce sens par les instructions préc. de la Garde des Sceaux, y consentirait.

Au plan canonique, la levée du secret pontifical, prévue par le rescrit pontifical du 6 décembre 2019 précité, est large puisqu'elle concerne « les dénonciations, procès et décisions » prises (art. 1^{er} du rescrit).

Ajoutons que le rapport final de la CIASE, anonymisé on l'a vu, ne comportera aucune appréciation sur le comportement de quelque personne nominative que ce soit (évêque, supérieur d'institut ou auteur d'abus).

Une dernière question pratique mais d'importance concerne **la reproduction par voie de photocopie**, sur place dans l'institut, de documents ainsi ouverts à la consultation. Cette nécessité pratique est certainement incontournable si le fonds archivistique est relativement fourni, pour éviter de passer de trop longues heures sur place.

Pour **les archives publiques** (coupures de presse, communiqués etc.) l'autorisation de reprographie ne soulève pas la moindre difficulté.

Pour **les autres archives** :

- La CIASE s'engage à n'utiliser ces documents que pour la recherche en cours. Au terme de celle-ci la CIASE les déposera aux Archives nationales où elles ne seront accessibles au public qu'après un délai de 100 ans (voir supra).
- Exceptionnellement, le supérieur majeur pourra demander à la CIASE la destruction de certains documents ainsi reproduits au terme de la recherche.

De toute manière, le contenu de ces données ne sera accessible, après leur traitement par la CIASE, que dans le respect des règles d'anonymisation à laquelle la commission s'est engagée.